



N°04-24
5.4

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Saint-Cyr-en-Val,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 alinéa 4 et L2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 ;

Vu la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de marché publié le 13 février 2024 sur la plate-forme de dématérialisation AWS, ainsi que sur le BOAMP ;

Vu les avis de marché rectificatifs publiés le 8 mars 2024 sur la plate-forme de dématérialisation AWS ainsi que sur le BOAMP

Vu le rapport d'analyse des candidatures du 26 avril 2024 ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 17 juillet 2024.

Considérant que le marché a fait l'objet d'une procédure adaptée en application des dispositions du code de la commande publique susvisées.

Considérant que le registre des dépôts fait ressortir le fait que seule la société BRAUN ÉTANCHÉITÉ a déposé une offre.

Considérant que la commune et la société candidate ont entamé des phases de négociation.

Considérant qu'une l'offre de la société candidate BRAUN ÉTANCHÉITÉ n'est ni irrégulière, ni inappropriée, ni inacceptable et qu'elle s'avère l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer le marché ayant pour objet les travaux de réfection de la toiture du gymnase communal avec la société BRAUN ÉTANCHÉITÉ pour un montant de 375 000 € HT, soit 450 000 € TTC ;

Article 2 : De préciser que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée électroniquement sur le site internet de la commune fin d'attester de son caractère exécutoire ;

Article 3 : De préciser à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Article 4 : **De préciser** que la présente décision, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans ;

Article 5 : **De préciser** que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **18 JUIL. 2024**

Le Maire

Vincent MICHAUT

